



Worldwide Flight Services

Politique relative au lancement d'alerte professionnelle

Édition 2 – juin 2023



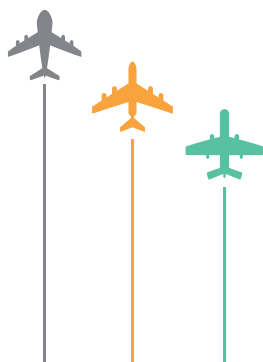
A Member of the SATS Group

WFS (« WFS » ou la « Société ») s'engage pleinement à respecter les normes les plus strictes en matière d'honnêteté, d'intégrité et d'éthique. Il incombe à chaque employé de WFS de s'assurer qu'aucun comportement inapproprié ne peut compromettre l'intérêt de nos employés, de nos actionnaires, de nos investisseurs, des tiers et du grand public. À cette fin et dans le cadre de notre engagement à mener nos activités de manière éthique, conforme et responsable, WFS a mis en place la présente Politique.

La Politique décrit la manière dont WFS aidera les individus à exprimer leurs préoccupations en toute sécurité, en identifiant les personnes à contacter, ainsi que le processus de signalement tout en assurant leur protection, en tenant compte des exigences en matière de protection des données et des dispositions légales.

Dans certains cas, la présente Politique peut être en contradiction la législation d'un pays donné. Lorsque la législation locale impose des normes plus strictes que celles énoncées dans la présente Politique, la législation locale s'applique. En revanche, si la Politique prévoit l'application d'une norme plus stricte, elle prévaudra sur la législation locale, à moins que la norme de la Politique ne viole la législation locale.

Une bonne connaissance et une bonne compréhension de la Politique sont essentielles à son efficacité. Par conséquent, elle a été largement diffusée par divers moyens, notamment par voie de communication numérique, de présentations en face à face, de campagnes d'affichage, etc.



1. Champ d'application de la Politique

1.1. Qui peut signaler une alerte en vertu de la Politique ?

Les personnes appartenant aux catégories ci-dessous, qu'elles soient actuellement ou aient été précédemment en relation avec la Société, sont habilitées à lancer des alertes :

- Les actionnaires ;
- Les membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance, pouvant inclure des membres non exécutifs ;
- Les employés, les stagiaires, les personnes qui participent aux processus de sélection ou les bénévoles ;
- Les cocontractants, y compris les clients et les fournisseurs, et leurs employés ;
- Les partenaires de WFS ou d'entités liées ; ou
- Les conjoints, les membres de la famille ou toute autre personne portant l'assistance à la personne déclarante de l'une des catégories énumérées ci-dessus.

Afin de garantir le respect de la Politique, les personnes relevant des catégories susmentionnées sont invitées à signaler toute irrégularité ou non-conformité dont elles ont connaissance, sans crainte de licenciement ou de représailles, et avec l'assurance que toute information fournie sera traitée avec la plus grande confidentialité.

Le terme « lanceur d'alerte », tel qu'il est utilisé dans la présente Politique, désigne toute personne qui relève des catégories susmentionnées et qui signale toute préoccupation dans le cadre de la présente Politique.

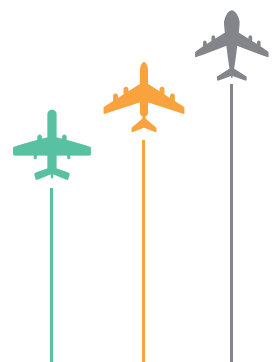
1.2. Quelles personnes peuvent faire l'objet d'un signalement ?

Les personnes qui sont affiliées à WFS et qui agissent au nom de ou au profit de WFS sont susceptibles d'être signalées si elles se livrent à des irrégularités ou à des comportements qui relèvent de la présente Politique. Cela inclut, sans s'y limiter, les directeurs, les gestionnaires, les employés, les cocontractants, les fournisseurs et toute autre personne ou entité en relation avec WFS.

1.3. Quelles préoccupations peuvent être signalées ?

Une alerte peut être lancée uniquement pour informer de bonne foi toute préoccupation connue ou raisonnablement suspectée liée aux comportements qui violent les politiques internes de la Société, les réglementations, les lois en vigueur ou qui portent atteinte à l'intérêt général, en particulier ceux qui :

- sont qualifiés d'infractions pénales ou délits en vertu des lois et réglementations locales ;
- impliquent une fraude ou une faute professionnelle en matière de comptabilité et d'audit ;
- révèlent une fraude ou une faute professionnelle concernant des questions financières et bancaires ;



- caractérisent une violation grave et évidente de la loi et/ou des règlements ou d'un engagement international ratifié ou approuvé par le pays concerné ;
 - constituent une infraction administrative ;
 - impliquent une menace ou un préjudice grave à l'intérêt public ;
 - peuvent attribuer la responsabilité ou tout type de préjudice ou de discrédit à WFS ;
-
- constituent des informations, des connaissances, des expériences ou toute autre circonstance que le lanceur d'alerte considère importantes de signaler à WFS, en raison de son lien direct avec les questions éthiques de la direction interne ou avec les règles de conformité de WFS.

De même, le champ d'application matériel de la Politique comprend toute enquête éthique auprès de WFS concernant les valeurs, principes, normes ou critères contenus dans son Code de conduite ou tout autre règlement interne.

Voici quelques exemples :

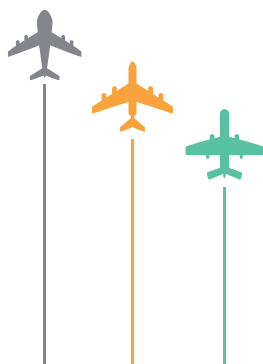
- le vol, le blanchiment d'argent, le détournement de fonds et la fraude ;
- les fautes professionnelles en matière de comptabilité et d'audit ;
- les pots-de-vin et la corruption ;
- les questions relatives au droit antitrust et au droit de la concurrence ;
- les contrôles à l'exportation, les sanctions économiques et les embargos ;
- la discrimination ou le harcèlement au travail ;
- la santé, l'hygiène et la sécurité au travail ;
- la protection de l'environnement ;
- la violation des politiques et procédures de WFS.

Cette liste n'est pas exhaustive et ces domaines sont susceptibles d'évoluer au fil du temps.

Un lanceur d'alerte ne peut pas utiliser les canaux de signalement décrits dans la présente Politique pour signaler des plaintes générales ou des questions liées au personnel, telles que les conflits entre employés, entre les employés et leurs supérieurs, les questions liées aux contrats de travail, aux performances, aux licenciements, les questions disciplinaires et toute autre question similaire. Ces questions doivent être adressées au supérieur hiérarchique, au service juridique ou à un membre de l'équipe des ressources humaines.

1.4. Personne responsable de la Politique

La gestion de la Politique relève de la responsabilité du Comité des risques et de la conformité dirigé par le responsable de la conformité aux fins de la présente Politique.



2. Principes généraux

2.1. Protection de l'identité du lanceur d'alerte

WFS veut s'assurer que le signalement d'une alerte par les canaux disponibles est sécurisé pour toutes les personnes concernées, notamment pour le lanceur d'alerte, mais aussi pour tous ses employés et ses filiales, indépendamment de leur position au sein de la Société. Cela implique le maintien d'une stricte confidentialité. Pour y parvenir, il est expressément précisé que le droit d'accès à l'information de la partie incriminée (la « partie signalée ») en vertu du RGPD (Règlement général sur la protection des données) ne s'étend pas aux informations concernant l'identité du lanceur d'alerte. Les personnes qui ont connaissance des signalements établis par ces voies à des fins d'enquête et de prise de décisions sont tenues de respecter la confidentialité des informations relatives au lanceur d'alerte, notamment son identité. Toutefois, si le lanceur d'alerte dévoilait délibérément son identité dans une déclaration publique, la confidentialité du lanceur d'alerte ou des tiers ne peut être garantie.

2.2. Protection du lanceur d'alerte

Pour assurer la protection des personnes qui signalent des irrégularités ou des comportements de bonne foi, il est essentiel que le lanceur d'alerte croie, au vu des circonstances et des renseignements disponibles au moment de la divulgation, que les faits qu'il signale sont exacts et véridiques. Cette précaution est nécessaire pour se prémunir contre les signalements faux et malveillants et s'assurer que les personnes qui fournissent intentionnellement des informations incorrectes ou trompeuses ne sont pas protégées. Toutefois, les inexactitudes involontaires dans la divulgation n'annuleront pas la protection du lanceur d'alerte. Le bon fonctionnement des canaux de signalement ne dépend pas des motifs de la divulgation du lanceur d'alerte. La protection s'étend également aux personnes qui soulèvent des doutes ou des soupçons raisonnables au sujet des faits signalés, même si elles n'ont pas de preuves concluantes. Les lanceurs d'alerte sont protégés contre les représailles exercées à l'encontre de l'entité juridique dont le lanceur d'alerte est propriétaire, employé ou autrement associé dans un contexte professionnel. Cela inclut des mesures telles que le refus de fournir des services ou toute autre pratique semblable.

2.3. Interdiction des représailles

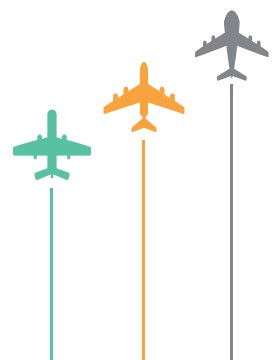
Pour garantir la protection juridique, il est impératif d'empêcher toute forme de représailles à l'encontre des personnes qui signalent de bonne foi une faute professionnelle présumée en vertu de la présente Politique. Les représailles désignent toutes les conséquences négatives qu'un lanceur d'alerte peut subir en tant que conséquence directe ou indirecte de son signalement. Pour cette raison, WFS protégera le lanceur d'alerte contre toute forme de représailles, de discrimination ou de punition découlant de signalements effectués de bonne foi. Toutefois, il convient de noter que si une enquête interne détermine qu'un lanceur d'alerte a intentionnellement fourni des renseignements faux ou trompeurs, des mesures disciplinaires appropriées peuvent être prises.

2.4. Protection des tiers impliqués dans la procédure

Toute procédure relative à la présente Politique permettra de protéger l'identité de toutes les parties impliquées dans le signalement, à toutes les phases de la procédure de signalement, sous réserve des conditions et des exigences légales prévues pour le signalement public ou externe.

2.5. Conseils aux lanceurs d'alerte

Le responsable de la conformité fournira des conseils individualisés et des informations



précises au lanceur d'alerte concernant l'exercice responsable de sa faculté de signalement.

2.6. Obligations légales ou contractuelles comme motif de refus des signalements

Les obligations légales ou contractuelles des individus, telles que les clauses de non-concurrence, de secret professionnel ou les accords de non-divulgence, ne peuvent pas être invoquées pour empêcher les signalements, refuser la protection ou pénaliser les lanceurs d'alerte qui fournissent des informations qui entrent dans le cadre de tels accords. Lorsque ces conditions sont remplies, la responsabilité civile, pénale, administrative du lanceur d'alerte ainsi que sa responsabilité dans le cadre d'une action liée au travail ne peuvent pas être engagées. Toutefois, le lanceur d'alerte peut être tenu pour responsable s'il fournit des renseignements faux ou trompeurs sans motifs suffisants.

2.7. L'immunité des lanceurs d'alerte

La responsabilité d'un lanceur d'alerte, qui signale une faute professionnelle à l'aide d'informations ou de documents légalement obtenus, ne peut être engagée dans le cadre d'une action en justice découlant de son signalement, qu'il ait partagé l'information ou en ait fait des copies. Cette protection s'étend même si les actions du lanceur d'alerte violent son contrat de travail. Toutefois, si les renseignements ou les documents ont été obtenus illégalement, par exemple par intrusion physique ou informatique, le lanceur d'alerte peut être tenu pour pénalement responsable en vertu des lois en vigueur. Il est important de noter que le lanceur d'alerte est responsable de toute action ou omission qui n'est pas liée au signalement ou qui n'est pas nécessaire à la révélation de la violation.

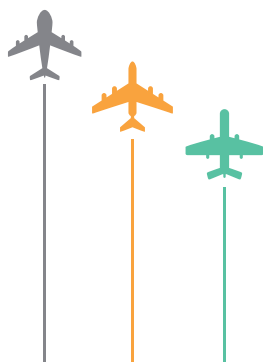
Par ailleurs, l'immunité accordée au lanceur d'alerte ne s'applique pas aux faits, informations ou documents (quelle que soit leur forme ou leur support) couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret professionnel du conseil juridique.

2.8. Protection de la vie privée dans la Politique applicable au lancement d'alerte

Les données personnelles collectées dans le cadre de toute communication ou de tout signalement sont protégées par la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles. Pour en savoir plus, merci de consulter à l'**annexe 4 « Déclaration de confidentialité »**, incluse dans la présente Politique.

2.9. Existence et gestion des conflits d'intérêts

Le responsable de la conformité de WFS est chargé de la gestion des conflits d'intérêts afin de s'assurer que les personnes en lien avec une communication ou à un signalement ne participent pas à ou n'influencent pas la procédure ou l'enquête, afin d'éviter toute injustice ou partialité potentielle.



3. Canaux de signalement d'une alerte

Le lanceur d'alerte dispose de divers canaux de signalement pour émettre une alerte, ce qui lui permet de choisir le canal le plus approprié en tenant compte des circonstances particulières du problème.

3.1. Système de signalement du groupe (« Ethics Hotline »)

Afin d'assurer la sécurité et l'efficacité du processus de signalement, WFS a demandé à un fournisseur de services tiers, CONVERCENT, d'héberger et de gérer le service d'assistance téléphonique dédié Ethics Hotline. Dès réception d'un signalement, le personnel désigné ayant le droit légitime d'y accéder, en fonction des responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de la présente Politique, l'examinera rapidement, tout en assurant un contrôle strict de l'accès aux données personnelles et de la confidentialité.

Un lanceur d'alerte a accès au système de déclaration, 24h/24 et 7j/7 par les canaux suivants :

- Outil en ligne : tout lanceur d'alerte peut déposer un signalement à l'aide de l'outil en ligne disponible à l'adresse <http://app.convercent.com/>.
- Centre d'appels : un lanceur d'alerte peut également communiquer avec le centre d'appels aux numéros de téléphone énumérés à l'annexe 1 de la présente Politique.

3.2. Courrier – courrier électronique

Une alerte peut également être envoyée par courrier postal. Il est recommandé d'envoyer la lettre par courrier recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Courrier :

WFS Global

Responsable de la conformité - Politique applicable au lancement d'alerte

7 boulevard de la Madeleine

75001 Paris

E-mail :

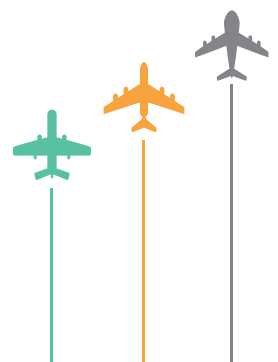
whistleblowing@wfs.aero

3.3. Compliance Champions

Le lanceur d'alerte peut également faire part de ses préoccupations au Compliance Champion de son pays par le biais de réunions en personne, d'e-mails ou de correspondance par courrier. Les coordonnées des Compliance Champions se trouvent à l'**annexe 2** de la présente Politique.

3.4. Canaux de signalements externes ou publics

Un lanceur d'alerte a la possibilité d'utiliser des canaux de signalements externes ou publics conformément aux conditions et exigences légales établies pour ces canaux.



3.5. Divers

Si des personnes choisissent de faire un signalement par e-mail, par voie postale ou verbalement, il est préférable d'utiliser le formulaire de signalement fourni à l'**annexe 3** de la présente Politique.

Veuillez noter que tout signalement soumis par des canaux autres que ceux spécifiés ci-dessus peut ne pas être recevable et peut être ignoré.

Bien que la plupart des canaux de signalement disponibles permettent à un lanceur d'alerte de signaler des alertes de manière anonyme, WFS encourage tout lanceur d'alerte à s'identifier lors de la soumission des signalements de manière strictement confidentielle. Les signalements non anonymes sont normalement traités de manière plus efficace. Si un lanceur d'alerte choisit de rester anonyme, WFS encourage l'utilisation de la ligne directe Ethics Hotline pour émettre une alerte. Les alertes anonymes sont traitées avec une plus grande prudence, et leur admissibilité dépendra de la gravité des faits et du niveau de détail fourni concernant les éléments de preuve et les données de fait à l'appui.

Les lanceurs d'alerte sont encouragés à décrire leurs préoccupations aussi objectivement et minutieusement que possible.

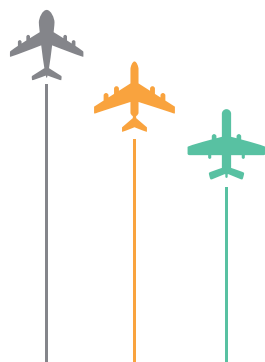
4. Traitement des alertes

4.1. Réception des communications et/ou des signalements

Toute alerte reçue doit être envoyée, dans les plus brefs délais, au responsable de la conformité qui est exclusivement chargé de l'évaluation de toutes les communications et/ou de tous les signalements soumis par les canaux appropriés. Lorsque cela est jugé nécessaire, le responsable de la conformité reçoit le soutien des ressources humaines ou de tout autre service concerné, ou du Compliance Champion du pays où le problème a été soulevé.

4.2. Notification des actions au lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte sera avisé de la réception de son alerte dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de soumission (c.-à-d. en déterminant si elle relève de la présente Politique). Le lanceur d'alerte sera tenu informé des avancées et des résultats de l'enquête. Lors de l'analyse préliminaire de l'alerte, on peut demander au lanceur d'alerte de fournir des renseignements supplémentaires. Si l'alerte reçue n'entre pas dans le champ d'application de la présente Politique, elle sera rapidement supprimée.



4.3. Corrections du contenu des communications et/ou des préoccupations soulevées

Si des manquements sont constatés dans la communication et/ou le signalement, le lanceur d'alerte en sera rapidement informé. Si les critères ne sont pas remplis dans un délai de (5) cinq jours ouvrables à compter du jour suivant la notification, le signalement sera rejeté, puis archivé, et aucune enquête ne sera entreprise.

Le responsable de la conformité accusera réception de l'alerte, de la décision prise, de son archivage le cas échéant, et des motifs de cette décision. Cette décision n'empêchera pas l'ouverture ultérieure d'une enquête si le responsable de la conformité reçoit des informations supplémentaires.

Si le signalement est rejeté, le responsable de la conformité en informe le lanceur d'alerte par écrit à l'adresse de contact indiquée, en précisant et justifiant la ou les raisons du rejet. Si le responsable de la conformité reçoit de nouvelles informations de nature similaire à celles déjà examinées, la décision qu'il a prise n'empêchera pas l'ouverture ultérieure d'une enquête. Le lanceur d'alerte peut être invité à fournir des informations supplémentaires au cours de l'enquête, mais ce n'est pas une obligation. De plus, le lanceur d'alerte sera informé de l'état d'avancement de l'enquête et de toute autre réponse attendue au cours de l'évaluation du traitement approprié au signalement communiqué.

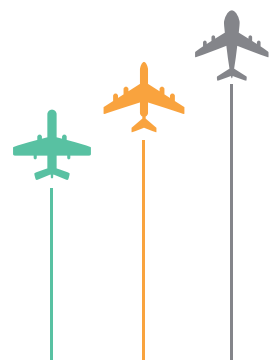
Le traitement doit être effectué et la réponse doit être envoyée au lanceur d'alerte dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois (3) mois. Toutefois, dans des circonstances particulières, selon la nature et la complexité du cas, l'enquête peut nécessiter jusqu'à six (6) mois. Le lanceur d'alerte sera avisé à la fin de l'enquête et le dossier sera clos. Par la suite, il pourra fournir toute information qu'il juge appropriée pour rouvrir le dossier.

4.4. Examen par la juridiction compétente des faits signalés

Le lanceur d'alerte aura le droit de demander à la juridiction compétente de procéder à un examen du signalement communiqué.

4.5. Rejet de la communication et/ou des préoccupations

Si l'alerte ne répond pas aux conditions requises ou si les faits signalés ne constituent pas une violation dans le champ d'application matériel de la Politique, le lanceur d'alerte sera informé de son rejet.



Les motifs de rejet peuvent inclure, sans s'y limiter :

- a) les communications et/ou les alertes reçues via des canaux non désignés ;
- b) l'absence de conformité aux exigences officielles ;
- c) les faits qui ne relèvent pas du champ d'application matériel de la politique ;
- d) les descriptions vagues ou imprécises des faits signalés ;
- e) les faits qui ne concernent pas l'entreprise ou les alertes qui répètent des incidents signalés précédemment.

4.6. Communication des actions à la partie signalée

Dès réception d'une alerte ou d'une révélation publique désignant une personne comme étant en infraction, la partie signalée sera informée, dans le délai et de la manière jugés appropriés pour mener l'enquête, (i) de la réception de l'alerte, (ii) des allégations précises faites à son encontre et (iii) des services et des tiers susceptibles de recevoir l'alerte. En outre, (iv) la partie signalée recevra des indications sur la façon d'exercer ses droits de protection des données conformément aux réglementations appropriées.

Toutefois, si le responsable de la conformité estime que la notification à la partie signalée risque de compromettre l'enquête, de détruire des preuves ou des indices, ou de perturber le fonctionnement normal de la Société, cette communication peut être reportée jusqu'à ce que de tels risques soient éliminés.

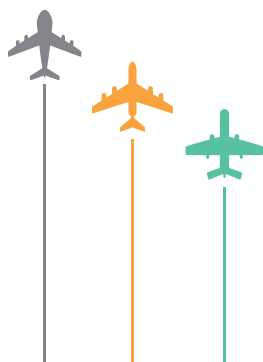
Dans tous les cas, WFS respectera les délais fixés par la loi pour informer la partie signalée de la réception de l'alerte.

5. Obligation de signalement du responsable de la conformité

Le responsable de la conformité doit périodiquement, et au moins une fois par an, rendre compte à la direction de la Société de la mise en œuvre de la présente Politique et du respect de sa conformité.

6. Mise à jour et révision de la Politique

La présente Politique fera l'objet de révisions et de mises à jour régulières, le cas échéant, pour veiller au respect des lois en vigueur et promouvoir le partage des meilleures pratiques, afin de s'assurer que les procédures établies restent adaptées au fonctionnement des canaux et à l'objectif visé.



Liste des annexes

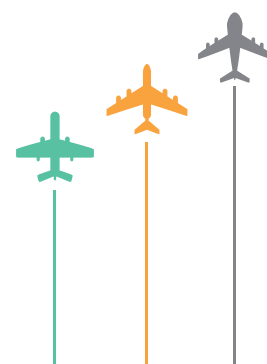
Annexe 1 : Numéros de téléphone du centre d'appels du système de signalement du Groupe

Annexe 2 : Compliance Champions WFS

Annexe 3 : Formulaire de signalement

Annexe 4 : Déclaration de confidentialité

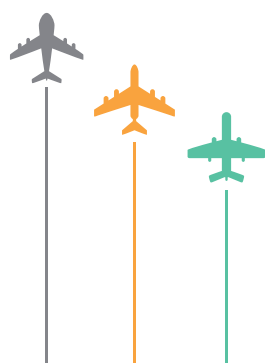
Annexe 5 : Définitions



Annexe 1 : Numéros de téléphone du centre d'appels du système de signalement du Groupe

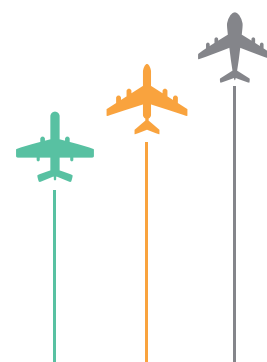
Pays	Numéro
Afrique du Sud	080 098 3612
Albanie (Tirana)	4 454 1957
Algérie	982402369
Allemagne	0800 181 2396
Andorre	00 800 1777 9999
Angola (Luanda)	226434276
Antigua	1-855-385-4107
Arabie Saoudite	800 814 0282
Arabie Saoudite	800 850 0510
Argentine	0800-333-0095
Australie	1 800 763 983
Autriche	800 281119
Bahamas	1-855-271-0889
Bahreïn	800 06 488
Bangladesh	(0)9610 998400
Barbade	1-855-203-6928
Belgique	0800 260 39
Belize	1 800 017 6274
Bénin (Parakou)	61012482

Pays	Numéro
Bermudes	1-855-579-9534
Biélorussie	8 820 0011 0404
Bolivie	800 104 008
Bosnie-Herzégovine	080-083-038
Botswana	00269 800 3002 116
Brésil	0 800 892 2299
Brésil (Rio de Janeiro)	21 2018-1111
Brunéi	801 4144
Bulgarie	0800 46038
Burkina Faso	25300026
Cambodge (Phnom Penh)	23962515
Canada	1-800-235-6302
Chili	800-914-012
Chine	400 120 3062
Chypre	8009 4544
Colombie	01-800-5189703
Colombie (Bogota)	6013816523
Costa Rica	4000-3876
Côte d'Ivoire	0566770939 1 855 271 0889



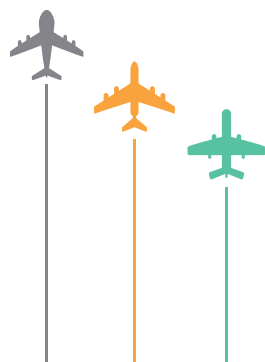
Croatie	0800 806 520
Curaçao	9 7889979
Danemark	8082 0058
Égypte	0800 000 0413
Émirats arabes unis	8000 3570 3169
Équateur	1 800 000 138
Espagne	900 905460
Estonie	800 0100 431
États-Unis (comprend les États-Unis continentaux, les îles Vierges des États-Unis, Porto Rico et Guam)	1-800-461-9330
Éthiopie	800-86-1917
Finlande	0800 07 635
France	0805 080339
Géorgie	706 777493
Ghana	24 2426201

Grèce	00800 1809 202 5606
Grèce (Athènes)	21-1198-2708
Grenade	1-855-304-7847
Guam	833 444 0484
Guatemala (Guatemala)	2378-4832
Honduras	800-2791-9500
Hong Kong	800 906 069
Hongrie	212111440
Îles Caïmans	1-855-475-9296
Inde	000 800 100 3428
Inde	000 800 100 3428
Inde (Calcutta)	337-1279005
Indonésie	0800 1503216
Irlande	1800 904 177



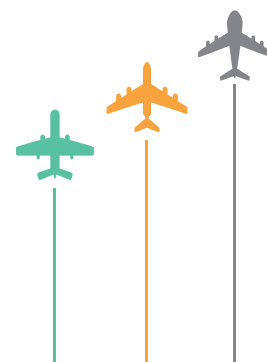
Islande	800-4256
Israël	1 809 477254
Israël (Jérusalem)	2-375-2169
Italie	800 727 406
Jamaïque	1-876-633-1693
Japon	0800-170-5621
Japon	001 800 1777 9999
Jordanie	0800 22656
Kazakhstan	8 800 333 3511
Kenya	0800 221312
Kenya (Nairobi)	20 3892291
Kirghizistan	00 800 13337 289
Kosovo - Pristina	38-403-005
Koweït	227-9501
Laos (via Singapour)	+65 3158-9628
Lettonie	8000 4721
Liban *Appel en 2 étapes	01 426 801 puis 855-8659-450
Lituanie	8 800 30451
Luxembourg	800-27-311

Macao	6825-8516
Macédoine	0800 93894
Malaisie	1548770383
Malawi	800 026 9819
Mali	449 60005
Malte	8006 2783
Maroc (Casablanca)	5204 85014
Maurice	802 049 0005
Mexique	800 681 6945
Moldavie	0800 69006
Monaco	80094461
Monténégro (Podgorica)	38220405847
Mozambique	29 000 000
Myanmar (Yangon)	1 239 0053 0800 800 8023
Namibie (Windhoek)	833300079
Népal	1 800 001 0106
Nicaragua (Managua)	2248-2265 001 800 220 1152
Nigéria	070 80601844
Nigéria	1 227 8917



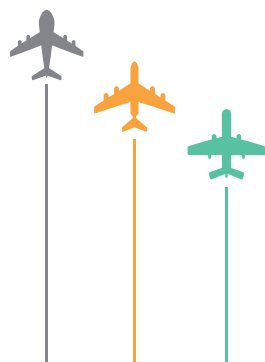
Norvège	800 62 492
Nouvelle-Zélande	0800-002-341
Oman	800 74295
Ouganda	206300115
Ouzbékistan	00 800 120 1246
Pakistan (Islamabad)	51 8108900
Panama	800 2066
Papouasie- Nouvelle-Guinée	000861204
Paraguay	009 800 542 0162
Paraguay	+595 21 728 9731
Pays-Bas	0-800-022-0441
Pérou	0800 78323
Philippines (Manille)	2 86263049

Pologne	00-800-111-3819
Pologne	00-800-141-0213
Porto Rico	1 787 919 0326
Portugal	800 180 367
Qatar	00800 100 801
République de Corée (Corée du Sud)	080 880 0476
République démocratique du Congo	064000036
République dominicaine	1-829-200-1123
République tchèque	800 701 383
Roumanie	0-800-360-228
Royaume-Uni (comprend Angleterre, Écosse, Irlande du Nord et Pays de Galles)	0 808 189 1053
Russie	8-800-100-9615
Sainte-Lucie	1-844-236-5175



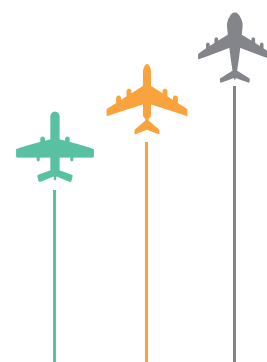
Salvador (San Salvador)	2113-3417
Serbie	0 800 190 167
Singapour	800-852-3912
Slovaquie	0 800 002 487
Slovénie	0 804 88853
Soudan	15 655 9802
Sri Lanka	247 2494
Suède	020 889 823
Suisse	0800 838 835
Taïwan	00801 14 7064
Tanzanie	0800 780 005
Thaïlande	1 800 012 657
Thaïlande (Bangkok)	2105 6161
Trinité-et-Tobago	1-868-224-5814
Tunisie	31399185

Turquie	00-800-113-0803 90 850 390 2109
Ukraine	0 800 501134
Uruguay	000 401 912 22
Venezuela	0800 102 9423
Venezuela (Caracas)	212 720 2174
Vietnam	122 80 390
Vietnam (Hô-Chi-Minh-Ville)	2844581407
Zimbabwe	263 24 2799929
Remarque : Pour les pays non répertoriés ici, utilisez le numéro suivant. L'assistance d'un standard téléphonique peut être nécessaire et des frais peuvent s'appliquer.	+ 1 720 514 4400



Annexe 2 : Compliance Champions WFS

Compliance Champion	E-mail de contact	Région/emplacement de l'entreprise
France	whistleblowing.fr@wfs.aero	France CDG
Allemagne	whistleblowing.de@wfs.aero	Allemagne FRA
Espagne	whistleblowing.es@wfs.aero	Espagne MAD
Royaume-Uni	whistleblowing.uk@wfs.aero	Royaume-Uni LHR
Irlande	whistleblowing.ir@wfs.aero	Irlande DUB
Suède	whistleblowing.se@wfs.aero	Suède ARN
Danemark	whistleblowing.dk@wfs.aero	Danemark CPH
Pays-Bas	whistleblowing.nl@wfs.aero	Pays-Bas AMS
Belgique	whistleblowing.be@wfs.aero	Belgique BRU
Italie	whistleblowing.it@wfs.aero	Italie MXP
Afrique du Sud	whistleblowing.sa@wfs.aero	Afrique du Sud JNB
Thaïlande	whistleblowing.th@wfs.aero	Thaïlande BKK
Hong Kong	whistleblowing.hk@wfs.aero	Hong Kong HK
Singapour	whistleblowing.sg@wfs.aero	Singapour SIN
Amérique du Nord	whistleblowing.na@wfs.aero	États-Unis DFW
Brésil	whistleblowing.br@wfs.aero	Brésil GRU
Inde	whistleblowing.in@wfs.aero	Inde BLR



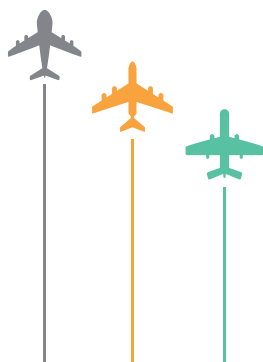
Annexe 3 : Formulaire de signalement

a) Informations générales :

- Prénom, nom et numéro d'identification du lanceur d'alerte :
- Date du signalement :
- Service/secteur de la Société à laquelle appartient le lanceur d'alerte (s'il s'agit d'un employé) :
- Description du lien entre le lanceur d'alerte et la Société (s'il ne s'agit pas d'un employé) :
- Adresse ou moyen de notification choisi par le lanceur d'alerte (e-mail, courrier postal) :
- Prénom, nom de la ou des personnes concernées, ainsi que leurs coordonnées (si elles sont connues) :
- Dates des moments approximatifs de l'occurrence des événements signalés :
- Description des événements signalés :

b) Type d'infraction : (Cochez avec un x)

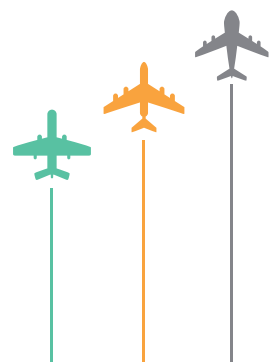
- Pots-de-vin
- Trafic d'influence
- Corruption dans les affaires
- Fraude
- Communication et divulgation des secrets d'entreprise
- Atteintes à la vie privée personnelle et familiale
- Violation et falsification des obligations comptables
- Insolvabilité sanctionnable
- Atteintes à la propriété intellectuelle
- Dommages informatiques, cybercriminalité
- Manipulation de substances toxiques, corrosives et autres
- Crimes contre les ressources naturelles et l'environnement
- Crimes contre la santé publique
- Criminalité boursière
- Financement illégal des partis politiques
- Violation des droits des citoyens étrangers
- Contrebande
- Blanchiment d'argent
- Financement du terrorisme
- Trafic d'organes
- Publicité mensongère
- Entrave à l'exercice des activités d'inspection
- Autre (veuillez décrire)



Annexe 3 : Formulaire de signalement

c) Considérations relatives à l'alerte signalée :

- Description détaillée des événements signalés, y compris l'endroit où ils sont survenus, la ou les personnes éventuellement concernées ou responsables, et les moyens utilisés pour mener à bien les événements (s'ils sont connus).
- Description du domaine d'activité concerné, de l'impact probable sur les méthodes de travail de l'entreprise, de l'impact économique le cas échéant et de la quantification approximative (en euros).
- La communication doit être aussi descriptive, spécifique et détaillée que possible et ne contenir aucun élément de langage offensant.
- Joignez les pièces justificatives ou les preuves des événements signalés.
- Le lanceur d'alerte déclare que la communication est faite de bonne foi et que, sauf erreur ou omission non intentionnelle, les données fournies sont véridiques. Il confirme également avoir connaissance du traitement qui peut être réservé aux données personnelles mentionnées dans la présente communication et du contenu de la « Politique relative au lancement d'alerte professionnelle du Groupe Worldwide Flight Services ».
- Ce document sera conservé dans les locaux de la Société.



Annexe 4 : Déclaration de confidentialité

1. Contrôleur de données

[*entité WFS]

2. Délégué à la protection des données (DPO)

dpo@wfs.aero

3. Base légale du traitement des données à caractère personnel

Pour traiter les données à caractère personnel, WFS s'appuie sur une base légale qui respecte les obligations juridiques établies par la directive (UE) 2019/1337, ses lois nationales de transposition et toute autre loi nationale en vigueur.

Si les données à caractère personnel envoyées à WFS contiennent des catégories de données spéciales telles que notamment des éléments sur la santé, l'appartenance religieuse ou ethnique, ou si elles ne sont pas nécessaires au traitement du signalement, WFS s'abstiendra de les collecter ou, si elles le sont involontairement, WFS veillera à les supprimer.

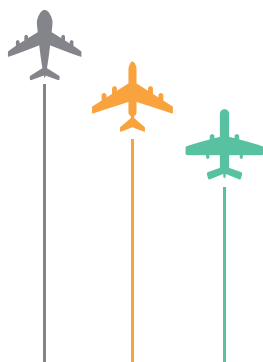
4. Principes de protection des données

Pour le traitement des données à caractère personnel, WFS s'appuie sur les principes suivants :

- WFS s'engage à traiter les données à caractère personnel de manière légale, équitable et transparente.
- Les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à des fins d'enquête et de résolution du problème signalé.
- WFS prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les données à caractère personnel sont exactes et à jour. Toute donnée inexacte ou incomplète sera rapidement corrigée ou supprimée. Si les données à caractère personnel n'entrent pas dans le champ d'application de la présente Politique, elles seront immédiatement supprimées. Mesures de sécurité : Des mesures techniques et organisationnelles appropriées seront prises pour veiller à la sécurité des données à caractère personnel. Ces mesures seront adaptées aux risques présentés par le traitement et à la nature des données à caractère personnel traitées.

5. Personnes concernées

- Lanceur d'alerte : personne qui signale ou soulève des préoccupations qu'il considère comme devant être signalées en vertu de la présente Politique.
- Lorsque le signalement est fait de façon anonyme, les réglementations relatives à la protection des données à caractère personnel ne s'appliquent pas au lanceur d'alerte. Toutefois, WFS adoptera des mesures appropriées pour assurer une confidentialité maximale.
- WFS a mis en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour protéger le lanceur d'alerte et assurer la confidentialité des données relatives à toute personne faisant l'objet d'une enquête suite au signalement.
- Partie signalée : personne à qui l'infraction signalée est attribuée ou à qui l'infraction est associée.
- Les règles prévues pour la protection de l'identité du lanceur d'alerte s'appliquent également à la protection de l'identité de la partie signalée.



Annexe 4 : Déclaration de confidentialité

- Les tiers : tels que, mais sans s'y limiter, les témoins ou les collègues. Tout traitement de données à caractère personnel d'un tiers se limitera à ce qui est nécessaire pour enquêter sur le problème signalé et y remédier. WFS prendra des mesures raisonnables pour assurer l'exactitude et l'exhaustivité des données à caractère personnel d'un tiers et supprimera toutes les données qui ne sont plus nécessaires ou pertinentes pour l'enquête.

6. Catégories de données à caractère personnel traitées

WFS traitera toutes les données à caractère personnel fournies par le lanceur d'alerte dans son signalement.

7. Divulgaration de données à caractère personnel

Pour assurer la protection des données à caractère personnel, WFS a mis en place des mesures strictes de contrôle d'accès aux données à caractère personnel, en limitant l'accès uniquement aux personnes qui ont un droit légitime d'y accéder en fonction des responsabilités qui leur sont attribuées en vertu de la présente Politique.

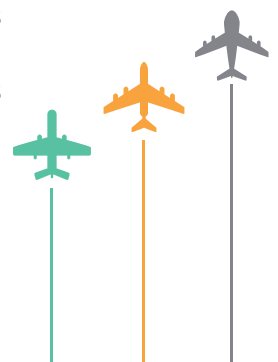
Un nombre limité de personnes, des employés de WFS spécialement autorisés, sera désigné pour recueillir et traiter les alertes. Ces personnes seront soumises à des obligations strictes de confidentialité, d'impartialité, de transparence et de loyauté à l'égard des personnes dont les données sont traitées dans le cadre de l'alerte. Dans l'exercice de leurs fonctions, elles relèvent du responsable de la conformité qui exerce sa mission sous la supervision du directeur juridique du groupe.

Les informations recueillies dans le signalement peuvent être communiquées selon le principe du « besoin de connaître », aux conseils externes de WFS, tels que les conseils juridiques, d'audit, financiers et comptables, les conseils en technologie de l'information et en ressources humaines ou les consultants et conseillers similaires, qui sont liés par les mêmes exigences de confidentialité dans la mesure où la loi en vigueur le permet.

Lorsque des données à caractère personnel sont divulguées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure administrative ou pénale, par exemple à l'autorité judiciaire, au parquet ou à l'autorité administrative, WFS veillera à ce que les dispositions légales soient en place pour protéger l'identité des personnes dont les données sont traitées dans le cadre de l'alerte.

8. Durée de conservation des données à caractère personnel

WFS conservera les données à caractère personnel pendant le temps nécessaire de l'enquête jusqu'à la résolution du problème signalé. Si aucune enquête n'est ouverte dans les trois (3) mois suivant la réception de l'alerte, WFS supprimera les informations, à moins qu'elles ne soient conservées plus longtemps pour se conformer aux exigences légales ou réglementaires. Dans des cas exceptionnels où les données doivent être conservées, elles seront rendues anonymes, afin de protéger l'identité des personnes impliquées.



9. Mesures de protection

- L'accès aux données à caractère personnel est strictement contrôlé et limité aux personnes qui disposent d'un droit légitime d'y accéder dans le cadre des responsabilités qui leur sont attribuées en vertu de la présente Politique.
- WFS a sous-traité l'hébergement et la gestion du service d'assistance téléphonique Ethics Hotline à CONVERCENT, éditeur reconnu de logiciel de traitement de données à caractère personnel. CONVERCENT a mis en œuvre des mesures de sécurité techniques, organisationnelles et administratives appropriées pour protéger les données à caractère personnel qu'il traite au nom de WFS.
- WFS stocke les données archivées dans un système distinct et sécurisé afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels.
- Nos mesures de protection techniques sont conçues pour assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des renseignements personnels qui sont traités.

10. Transferts internationaux

WFS ne transférera aucune donnée à caractère personnel collectée à des pays en dehors de l'espace économique européen (EEE) ou à des pays qui ne sont pas considérés par la Commission européenne comme fournissant un niveau adéquat de protection des données sans avoir mis en œuvre les mesures de protection nécessaires avant le transfert.

11. Droits de protection des données

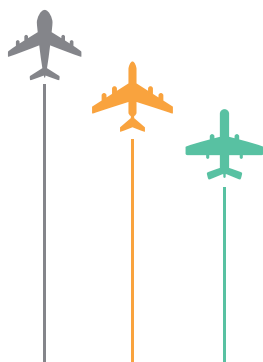
Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données à caractère personnel, de demander leur correction, leur suppression, leur restriction, ainsi que le droit de s'opposer à ce traitement. Pour exercer l'un de ces droits, nous vous invitons à contacter dpo@wfs.aero.

WFS s'efforce de répondre aux demandes, cependant, la Société peut avoir des raisons valables de ne pas se conformer à votre demande si elle devait compromettre une enquête. Par exemple, si les coordonnées fournies par le lanceur d'alerte ne sont pas suffisantes ou si la réponse à la demande pourrait compromettre une enquête criminelle en cours.

Si la personne concernée estime que ses droits en matière de protection des données ont été enfreints, elle a également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de surveillance locale.

WFS peut mettre à jour la présente Déclaration de confidentialité de temps à autre pour refléter les changements apportés à la présente Politique ou pour se conformer aux obligations légales. Nous encourageons toutes les personnes agissant en vertu de la présente Politique à consulter régulièrement la présente Déclaration de confidentialité.

Si vous avez des questions ou des préoccupations au sujet de la présente Déclaration de confidentialité ou de notre Politique, contactez-nous en envoyant un message à dpo@wfs.aero.



Annexe 5 : Définitions

Alerte

Acte de signaler une préoccupation ou une suspicion de comportement contraire à l'éthique, illégal ou non conforme au sein d'une organisation. Il s'agit d'un mécanisme permettant aux employés ou à d'autres personnes associées à l'organisation de signaler tout acte répréhensible sans crainte de représailles.

Personne concernée

« Personne physique identifiée ou identifiable » auprès de qui ou au sujet de qui des informations sont recueillies. Une société ou une organisation ne peut pas être une personne concernée.

DIRECTIVE (UE) 2019/1937

Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, relative à la protection des personnes qui signalent des infractions au droit de l'Union.

RGPD (Règlement général sur la protection des données)

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

Catégories de données spéciales

Données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance à un syndicat, ainsi que le traitement de données génétiques, de données biométriques destinées à identifier de manière unique une personne physique, de données relatives à la santé ou à la vie sexuelle, ou à l'orientation sexuelle d'une personne physique.

Responsable de la conformité WFS

Il est chargé de superviser et de veiller au respect par la Société des normes éthiques les plus strictes et de toutes les réglementations et lois en vigueur, notamment en matière de lutte contre la corruption, de sanctions commerciales, et des politiques et procédures internes. Responsable de la conception et de la bonne mise en œuvre du programme de conformité WFS.

Compliance Champion WFS

Il est chargé de déployer de manière appropriée et efficace le programme de conformité WFS au niveau local, et sert de point de contact local principal pour les problèmes ou préoccupations liés à la conformité.

Programme de conformité WFS

Il s'agit de l'ensemble des politiques et procédures internes actuellement en vigueur au sein de WFS, dont l'objectif principal est de prévenir, de détecter et de réagir aux actes ou comportements qui peuvent enfreindre les exigences légales ou réglementaires, les politiques de l'entreprise ou les normes éthiques. Son objectif est de veiller à ce que WFS respecte toutes les lois et réglementations pertinentes et que ses activités s'alignent sur les normes et les valeurs éthiques les plus strictes. Il comprend, entre autres, cette Politique, le Code de conduite de WFS, la politique de lutte contre la corruption de WFS, la politique en matière de sanctions commerciales de WFS et la procédure opérationnelle de WFS.

